

Quels sont les droits à payer sur une succession selon le lien avec le défunt ?

Vous bénéficiez d'abord d'un abattement, appliqué au montant de votre part dans la succession. L'administration fiscale applique ensuite un barème pour le calcul des droits dus sur votre part de succession.

Vous pouvez **estimer le montant des droits de succession** en utilisant un simulateur :

- [Estimer le montant des droits de succession](#)

Simulateur

Vous bénéficiez d'un **abattement** et d'un **barème** qui dépendent de votre situation et de votre lien avec le défunt :

Vous êtes exonéré de droits de succession.

Abattement

100 000 €

L'abattement s'applique au décès de chacun des 2 parents, pour chaque enfant.

Pour l'appliquer, il est tenu compte de certaines donations que vous avez déjà reçues, si c'est le cas.

Exemple

Si votre part de la succession est de 150 000 € et que vous avez droit à un abattement de 100 000 €, vous devez payer des droits de succession sur la somme de 50 000 €.

Une fois l'abattement appliqué sur votre part de la succession, on détermine le tarif des droits à payer selon un barème progressif.

Barème

Tarifs des droits de succession en ligne directe

Part taxable après abattement	Taux d'imposition
Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 12 109 €	10 %
De 12 110 € à 15 932 €	15 %
De 15 933 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

Exemple

Si le barème s'applique, après abattement, sur la somme de 50 000 €, les droits de succession sont calculés de la façon suivante :

Jusqu'à 8 072 € : 403,60 € (8 072 € x 5 %)

De 8 073 € à 12 109 € : 403,70 € (4 037 € x 10 %)

De 12 110 € à 15 932 € : 573,45 € (3 823 € x 15 %)

De 15 933 € à 50 000 € : 6 813,60 € (34 068 € x 20 %).

Soit un total de droits de 8 194,35 €.

Si vous avez adopté un enfant dans le cadre d'une adoption plénière, ses droits sont les mêmes que ceux d'un enfant biologique.

Si le lien de parenté provient d'une adoption simple, les mêmes règles peuvent s'appliquer au décès de l'adoptant, notamment dans les cas suivants :

Enfant mineur

Enfant d'un 1^{er} mariage de l'époux (épouse)

Enfant majeur adopté quand il était mineur et à la charge de l'adoptant pendant une période d'au moins 5 ans (sans interruption)

Enfant majeur adopté à la charge de l'adoptant pendant une période d'au moins 10 ans (sans interruption).

Abattement

100 000 €

Exemple

Si votre part de la succession est de 150 000 € et que vous avez droit à un abattement de 100 000 €, vous devez payer des droits de succession sur la somme de 50 000 €.

Une fois l'abattement appliqué sur votre part de la succession, on détermine le tarif des droits à payer selon un barème progressif.

Barème

Tarifs des droits de succession en ligne directe

Part taxable après abattement	Taux d'imposition
Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 12 109 €	10 %
De 12 110 € à 15 932 €	15 %
De 15 933 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

Exemple

Si le barème s'applique, après abattement, sur la somme de 50 000 € , les droits de succession sont calculés de la façon suivante :

Jusqu'à 8 072 € : 403,60 € (8 072 € x 5 %)

De 8 073 € à 12 109 € : 403,70 € (4 037 € x 10 %)

De 12 110 € à 15 932 € : 573,45 € (3 823 € x 15 %)

De 15 933 € à 50 000 € : 6 813,60 € (34 068 € x 20 %).

Soit un total de droits de 8 194,35 € .

Abattement

1 594 € si votre parent (père/mère) est vivant, sauf si un autre abattement s'applique.

Une fois l'abattement appliqué sur votre part de la succession, on détermine le tarif des droits à payer selon un barème progressif.

Barème

Tarifs des droits de succession en ligne directe

Part taxable après abattement	Taux d'imposition
Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 12 109 €	10 %
De 12 110 € à 15 932 €	15 %
De 15 933 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

Si vous héritez par représentation, vous devez prendre en compte le barème et l'abattement applicable à l'héritier représenté.

Exemple

Un petit-enfant peut bénéficier d'un abattement de 100 000 € , s'il hérite à la place de son parent décédé ou qui a renoncé à la succession. S'il a des frères et sœurs, l'abattement est partagé, à parts égales.

Abattement

1 594 € si vos parent et grand-parent sont vivants, sauf si un autre abattement s'applique.

Une fois l'abattement appliqué sur votre part de la succession, on détermine le tarif des droits à payer selon un barème progressif.

Barème

Tarifs des droits de succession en ligne directe

Part taxable après abattement	Taux d'imposition
Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 € à 12 109 €	10 %
De 12 110 € à 15 932 €	15 %
De 15 933 € à 552 324 €	20 %
De 552 325 € à 902 838 €	30 %
De 902 839 € à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

Si vous héritez par représentation, vous devez prendre en compte le barème et l'abattement applicable à l'héritier représenté.

Vous êtes **exonéré** du paiement des droits de succession si vous remplissez les**3 conditions** suivantes au moment du décès :

Avoir été constamment domicilié avec le défunt durant les 5 années ayant précédé son décès

Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps

Avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité ne vous permettant pas de travailler.

Vous devez justifier de votre situation.

Si vous ne remplissez pas ces 3 conditions, vous avez droit à un abattement, avant l'application du barème progressif pour le calcul des droits à payer.

Abattement

15 932 €

Exemple

Si votre part de la succession est de 50 000 € et que vous avez droit à un abattement de 15 932 € , vous devez payer des droits de succession sur la somme de 34 068 € .

Une fois l'abattement appliqué sur votre part de la succession, on détermine le tarif des droits à payer selon un barème progressif.

Barème

Tarifs des droits de succession entre frères et sœurs

Part taxable après abattement	Barème d'imposition
Inférieure à 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

Exemple

Si le barème s'applique, après abattement, sur la somme de 34 068 € , les droits de succession sont calculés de la façon suivante :

Jusqu'à 24 430 € : 8 550,50 € (24 430 € x 35 %)

De 24 431 € à 34 068 € : 4 337,10 € (9 638 € x 45 %).

Soit un total de droits de 12 887,60 € .

Au sens fiscal, vous êtes considéré comme neveu ou nièce uniquement si le défunt est le frère ou la sœur de l'un de vos parents.

Abattement

7 967 €

Une fois l'abattement appliqué sur votre part de la succession, on détermine le tarif des droits à payer selon un barème progressif.

Barème

Tarifs des droits de successions entre oncle/tante et neveu/nièce

Situation où les montants sont taxables après abattement

Barème d'imposition

Succession entre parents jusqu'au 4^e degré inclus 55 %

Si vous héritez par représentation, vous devez prendre en compte le barème et l'abattement applicable à l'héritier représenté.

Le neveu ou la nièce qui hérite en lieu et place de l'un de ses parents (déjà décédé ou qui a renoncé à la succession) peut bénéficier sous conditions d'un abattement de 15 932 € (partagé s'ils sont 2 ou plus) et des taux suivants :

35 % jusqu'à 24 430 €

45 % au-delà de 24 430 € .

Si vous êtes **neveu ou nièce par alliance** du défunt, donc sans lien de parenté avec lui, vous êtes considéré comme un étranger du point de vue fiscal. C'est le cas, par exemple, si le défunt était le mari de votre tante, sœur de votre père.

Vous devrez payer des droits de succession au taux de 60 % , après un abattement de 1 594 € .

Abattement

159 325 €

Cet abattement spécifique se cumule avec les autres abattements personnels.

Toutefois, **il ne se cumule pas** avec l'abattement de 1 594 € applicable entre parents éloignés ou non parents.

Barème

Il dépend de votre lien de parenté avec le défunt.

Abattement

1 594 € , sauf si un autre abattement s'applique.

Barème

Tarifs des droits de succession en cas de lien éloigné et entre non-parents

Situation où les montants sont taxables après abattement

Barème d'imposition

Succession entre parents jusqu'au 4^e degré inclus 55 %

Succession entre parents au-delà du 4^e degré ou entre personnes non parentes 60 %

Vous pouvez être exonéré de droits de succession dans certaines situations.

Droits de succession et de donation

Droits de succession

Déclaration de succession

Évaluation de la succession et calcul des droits à payer

Paiement des droits de succession

Droits de donation

Biens imposables et principales exonérations

Don d'une somme d'argent

Calcul et paiement des droits

Questions – Réponses

- Quelles sont les exonérations en cas de succession ?
- Qu'est-ce que le rapport fiscal dans une succession ?
- Quels sont les droits à payer sur une donation selon le lien avec le donneur ?
- Quels sont les tarifs des notaires en matière de succession ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Droits de succession et de donation
- Droits de succession – Évaluation de la succession et calcul des droits

Où s'informer ?

- Pour obtenir des informations sur les droits à régler :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

- Pour obtenir des informations sur la procédure :
Notaire
- Pour trouver un notaire :
Chambre départementale des notaires
- Pour obtenir des informations sur les droits à régler :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)
- Pour obtenir des informations sur la procédure :
Notaire
- Pour trouver un notaire :
Chambre départementale des notaires

Services en ligne

- Estimer le montant des droits de succession
Simulateur

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 777 à 778 bis
Tarifs des droits de succession
- Code général des impôts : articles 779 à 787 C
Montants des abattements (article 779), donation antérieure (article 784), tarif applicable en cas d'adoption simple (article 786)
- Bofip-Impôts n°BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20 relatif aux abattements communs aux donations et aux successions et applicables uniquement aux donations
- Bofip Impôts n°BOI-ENR-DMTG-10-50-80 relatif aux cas particuliers pour les tarifs des droits de mutation



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00